



SENS EN EVEIL

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE FORMATION

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'ASSOCIATION SENS EN EVEIL ET CONTACTS

L'association Sens en Eveil, ayant son siège à Dojo Esprit Zen, chemin de Terre Rouge, Le Plein Sud, 83160 La Valette du Var, association loi 1901 enregistrée à la préfecture de la Région "Provence Alpes Côte d'Azur sous le numéro 93830554783, n° de SIRET : 47967626400019 – APE : 9499Z, représentée par sa responsable, ci-après désignée « SENS EN EVEIL » ou « SEE », propose des formations en shiatsu et notamment la formation complète du Iokai Shiatsu avec certification de l'EISA (European Iokai Shiatsu Association), et des actions de formation en communication non verbale. SEE est agréé organisme de formation professionnelle et est habilité à délivrer le titre de « spécialiste en shiatsu », officiellement reconnu par l'état de qualification III (bac + 2) au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP).

L'association SEE peut être contactée aux coordonnées suivantes :
Contact siège social et Comité Technique National : 06 14 59 75 57
Contact formation : 06 14 59 75 57
Contact élève : 06 14 59 75 57 ou 06 58 24 49 84
senseneveil@wanadoo.fr
www.shiatsu-var.com

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente de Prestations de Formation (CGVPF) ont pour objet de définir les modalités de réalisation et les conditions de vente des prestations de formation proposées par l'association Sens en Eveil (ci-après « les formations ») commandées par référence aux programmes, stages ou sessions disponibles en catalogue.

Elles s'appliquent à toutes les commandes de formation et/ou à toutes les Conditions Particulières de formation signées par le client ou les personnes physiques ou morales au nom et pour le compte desquelles il intervient, ainsi qu'à tous les avenants relatifs à ces commandes ou Conditions Particulières.

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes définis ci-après font l'objet d'une interprétation uniforme :

- « **client** » : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de SEE.
- « **stagiaire** » : désigne la personne physique qui participe à une formation.
- « **formation(s)** » : désigne la/les formation(s) proposée(s) au catalogue de l'association Sens en Eveil et/ou sur son site internet (<http://www.dojo-esprit-zen.fr>). La liste et le descriptif des formations proposées par SEE peuvent être consultés sur le site susmentionné. Les contenus des programmes, tels qu'ils figurent au catalogue ou sur les fiches de présentation des formations sont fournis à titre indicatif. SEE se réserve le droit de les modifier en fonction de l'évolution des référentiels ou des programmes, du niveau des participants ou de la dynamique du groupe.
- « **formation(s) loisir** » : désigne les formations inscrites au catalogue qui n'ont pas pour vocation d'obtenir un titre professionnel inscrit au RNCP. Les tarifs, programmes et caractéristiques de ces formations sont propres à chaque école de Shiatsu membre de Iokai Shiatsu France et sont accessibles sur simple demande au responsable de l'école et sous sa responsabilité.
- « **formation(s) professionnelle(s)** » : désigne les formations qualifiantes de SEE qui sont dispensées conformément à l'habilitation du Syndicat Professionnel du Shiatsu (SPS). Ces formations permettent la délivrance du titre de « spécialiste en shiatsu », officiellement reconnu par l'Etat de qualification III (bac + 2) au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP). Ces formations sont éligibles au financement par les OPCO. Ces formations entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du Code du travail.
- « **CGVPF** » : les présentes conditions générales de vente de prestations de formation, détaillées ci-dessous.



- « **OPCO** » : les Opérateurs de Compétence chargés de collecter et gérer l'effort de formation des entreprises. Ils remplacent depuis le 1^{er} janvier 2019 les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA).

- « **contrat** » signifie tout échange écrit de consentement entre SEE et le client permettant la formation d'un contrat de formation et matérialisé soit par la signature conjointe de Conditions Particulières soit par une commande visant une offre établie par SEE.

« **Conditions particulières** » signifie les conditions de vente spécifiques applicables à une catégorie de clients, à une formation particulière ou à un contexte d'achat précis.

« **Commande** » signifie tout échange écrit de consentement entre SEE et le client permettant la formation d'un contrat de formation et matérialisé par une commande visant une offre établie par SEE.

« **Offre** » signifie une offre ferme de formation de SEE comprenant les éléments essentiels permettant la constitution d'un contrat de formation (généralement : le descriptif et les tarifs de la formation, le programme de formation, la liste des prérequis, le règlement intérieur, le calendrier prévisionnel et la durée de la formation, le devis, la durée de validité de l'offre, les autres conditions particulières proposées par SEE, les CGVPPF).

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le client déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des présentes CGVPPF, et le cas échéant des conditions particulières de vente de la formation choisie, et les accepter sans restriction ni réserve. S'il n'est pas lui-même stagiaire, le client se porte fort du respect par le stagiaire des présentes CGVPPF.

Les présentes CGVPPF sont impératives et s'appliquent par préférence à toute clause ou tout document contraire dont pourrait se prévaloir le client, le stagiaire ou même un tiers, y compris et notamment ses conditions générales d'achat. Toute prestation de formation accomplie par SEE pour le compte du client ou du stagiaire implique donc l'application des présentes CGVPPF qui sont déterminantes du consentement de SEE.

Les présentes CGVPPF, ainsi que, le cas échéant, les documents contractuels complémentaires qui pourront avoir été établis (commande, conditions particulières, programme de formation, grille des tarifs, attestations d'assurance, fiche de consentement, règlement intérieur, etc.) expriment l'intégralité de l'accord des parties. La nullité de l'une quelconque des clauses des CGVPPF ou des documents contractuels pour quelle que cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres clauses de ces documents, quelles qu'elles soient.

Les documents contractuels composant le contrat sont, par ordre décroissant d'importance et de priorité :

- Les conditions particulières signées par SEE ou la commande du client visant une offre de SEE ;
- Les présentes Conditions Générales de Vente de Prestations de Formation ;
- Les autres documents contractuels (attestations d'assurance, fiche de consentement, règlement intérieur, planning, etc.) ;

En cas de contradiction entre des données et informations des divers documents énumérés, ce sont les premiers, en importance, par ordre décroissant, ou les derniers en date à ordre égal qui prévalent.

ARTICLE 4 : VALIDITE DES OFFRES D'SEE ET DES COMMANDES DU CLIENT

L'offre ne vaut engagement de SEE qu'au cas où l'acceptation de cette offre par la passation de commande par le client intervient, à défaut de stipulation contraire, dans les trente (30) jours de l'envoi de cette offre.

SEE s'interdisant de commencer toute prestation de formation sans contrat, le client déclare accepter que toute formation commencée sur la seule base de l'offre de SEE devienne un contrat et soit soumise aux présentes CGVPPF.

1) Dispositions relatives aux contrats de formation loisir

Sous réserve de l'article 5 ci-dessous, toute commande de prestations de formation loisir passée auprès de SEE est ferme et définitive pour le client dès la signature du contrat par les deux parties ou à réception par SEE de la commande par courrier, fax, email ou tous autres supports visant une offre établie par SEE.

SEE pourra exiger le paiement d'un acompte à la signature du contrat pouvant aller jusqu'à 30 % du prix de la prestation de formation.

2) Dispositions relatives aux contrats de formation professionnelle

Toute personne physique qui achète à titre individuel et à ses frais une ou des prestations de formation professionnelle de SEE est considérée comme client non professionnel. Dans ce cas, un contrat de formation professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L. 6353-4 du Code du travail est obligatoirement conclu.

A compter de la signature de tout contrat de formation professionnelle, le client non professionnel disposera d'un **délai de rétractation de 10 jours** calendaires à compter de la date de signature du contrat conformément à l'article L6353-5 du Code du travail. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste faisant



foi) ou dans les formes explicites prévues à l'article 5 des présentes CGVPPF. Le client peut (ce n'est pas obligatoire) utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous.

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION D'UNE FORMATION PROFESSIONNELLE
(à renvoyer par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception)

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous êtes un non professionnel et si vous souhaitez vous rétracter de votre contrat de formation professionnelle, dans les dix jours suivant sa signature.

A l'attention de :
SENS EN EVEIL
Dojo Esprit Zen
Chemin de terre rouge – Le Plein Sud, 83160 La Valette du Var,
Contact siège social : 06 14 59 75 57
senseneveil@wanadoo.fr

Madame, Monsieur,

Le _____ (date), je vous ai passé une commande/ j'ai signé un contrat pour une formation professionnelle intitulée :

Date de la formation :
Contrat signé le :
Nom du stagiaire signataire :
Adresse du stagiaire signataire :

Conformément à l'article L6353-5 du Code du travail, je vous notifie par la présente ma rétractation de ce contrat pour la formation professionnelle ci-dessus.

Vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date + signature du stagiaire signataire :

Lorsque le contrat de formation professionnelle a été conclu à distance ou hors établissement, le délai de rétractation applicable est porté à 14 jours, conformément aux dispositions légales rappelées à l'article 5 des présentes CGVPPF, les deux délais se confondant.

SEE peut exiger le paiement d'un acompte pouvant aller jusqu'à 30 % du prix de la prestation de formation professionnelle tel que fixé aux conditions particulières. Toutefois, celui-ci ne sera dû qu'après l'expiration du délai de rétractation de 10 jours en application de l'article L. 6353-6 du Code du travail.

ARTICLE 5 : COMMANDES A DISTANCE / HORS ETABLISSEMENT – DROIT DE RETRACTATION

Lorsque le client peut être qualifié de non professionnel, l'article L221-18 du code de la consommation prévoit que ce dernier dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Par application de l'article L221-19 du Code de la consommation, ce délai court à compter de la première heure du lendemain du jour de la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de formation et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En application de l'article L221-28 du code de la consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de formation pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation dans le contrat ou par acte écrit.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) adressée à l'attention de SEE, aux coordonnées précisées à l'article 1 des présentes CGVPPF ou directement par courriel à :



senseneveil@wanadoo.fr

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous mais ce n'est pas obligatoire.

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(à renvoyer par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception)

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter de votre contrat, dans les quatorze jours suivant sa signature.

A l'attention de :
Association SENS EN EVEIL
Dojo Esprit zen
Chemin de terre rouge – Le plein Sud, 83160 La Valette du Var,
Contact siège social : 06 14 59 75 57
senseneveil@wanadoo.fr

Madame, Monsieur,

Le _____ (date), je vous ai passé une commande par (téléphone, courrier, Internet) d'une formation intitulée :

Date de la formation :
Contrat signé le :
Nom du stagiaire signataire :
Adresse du stagiaire signataire :

Conformément à l'article L. 221-18 du code de la consommation, je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat pour la prestation de formation ci-dessus.

(Si vous avez réglé un acompte ou la totalité de la commande) Je vous prie de bien vouloir me rembourser la somme de (...) euros que je vous ai réglée par (carte bancaire, etc.).

Vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Date + signature du stagiaire signataire :

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de votre part dans les 14 jours.

ARTICLE 6 : PRIX DES FORMATIONS

Le prix des formations est forfaitairement fixé dans la commande ou dans les conditions particulières du contrat sur la base du tarif applicable au moment de la réception de la commande ou de la signature des conditions particulières. Il est ferme, libellé en Euro et hors TVA (les actions de formation professionnelle réalisées par SEE étant exonérées de TVA en application de l'article 261 4. 4°a. du Code Général des Impôts).

L'hébergement, les frais de déplacement des stagiaires, les repas et les frais d'inscription aux examens ne sont pas compris dans le prix des formations sauf dispositions expresses contraires prévues dans certains programmes et rappelées dans les conditions particulières.

Les tarifs des formations proposées par SEE dans son catalogue et/ou sur son site internet sont modifiables pour l'avenir, à tout moment, sans préavis, le prix applicable étant celui en vigueur au jour de la commande.



ARTICLE 7 : FACTURATION ET PAIEMENT

Sauf mention contraire dans la commande ou aux conditions particulières du contrat, le prix des formations est payable comptant au domicile de SEE.

Les factures seront émises à terme à échoir au début de la formation. Au choix de SEE, les factures pourront être transmises par voie postale ou par voie électronique dans les conditions de l'article 289 VII du Code Général des Impôts, ce qui est accepté par le client. Les factures contiendront l'ensemble des mentions légales et notamment la date et le numéro de la facture, la référence au contrat de formation, le descriptif des prestations de formation facturées, la période considérée, les montants facturés, les conditions et délais de paiement, les sanctions prévues en cas de retard de paiement.

Sauf convention contraire stipulée à la commande ou aux conditions particulières, **le règlement des factures sera effectué par le client au plus tard dans les 30 jours** de la date de réception de la facture à l'adresse de correspondance prévue au contrat. En cas de règlement anticipé, aucun escompte ne sera accordé. A la demande de SEE, le client pourra être tenu de verser une avance sur facturation d'un montant à déterminer en fonction du planning prévisionnel de la formation.

En cas de règlement par un OPCO dont dépend le client, il appartient au client d'effectuer sa demande de prise en charge avant le début de la formation. L'accord de financement doit être formalisé et communiqué au moment de l'inscription et sur l'exemplaire du devis que le client retournera à SEE dûment renseigné, daté, tamponné, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord ». En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la différence sera directement facturée par SEE au client. Si l'accord de prise en charge du client ne parvient pas à SEE au plus tard un jour ouvrable avant le démarrage de la formation, SEE se réserve la possibilité de refuser l'entrée en formation du stagiaire ou de facturer la totalité des frais de formation au client.

Dans des situations exceptionnelles, il peut être procédé à un paiement échelonné. En tout état de cause, ces modalités devront avoir été formalisées dans le contrat avant le démarrage de la formation.

ARTICLE 8 : RETARD DE PAIEMENT

Le client s'engage à régler le prix de la formation conformément au contrat. Tout défaut ou retard de règlement (total ou partiel) d'une facture à son échéance entraînera de plein droit, sans rappel ou mise en demeure préalable, et cumulativement :

- Le paiement de **pénalités de retard** exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Ces pénalités de retard feront l'objet d'une facturation complémentaire et **seront calculées à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage**. Ces pénalités ne seront aucunement libératoires et seront calculées par application de la formule suivante pour chaque jour de retard jusqu'à complet paiement des factures impayées et des pénalités afférentes : $P = [(M \times R) / 365] \times (BCE / 100)$ dans laquelle P = montant de la pénalité, M = montant des factures non réglées, R = nombre de jours calendaires de retard, BCE = taux d'intérêt de la BCE majoré de 10 points de pourcentage ;

- Facturation de l'**indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement** prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce (pour les clients professionnels uniquement), étant entendu qu'une **indemnité complémentaire** pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

- Si bon semble à SEE, la suspension du contrat et de la formation jusqu'à complet paiement et/ou l'application des **dispositions résolutives** prévue à l'article 19 des CGVPP.

Les factures ne peuvent en aucun cas faire l'objet de compensation avec toute somme quelconque due à quelque titre que ce soit par SEE, spécialement en cas de litige mettant en cause la responsabilité civile de SEE.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE / CESSION DES CONTRATS

Tout contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, être cédé ou transféré à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

Par exception, le client autorise expressément SEE à recourir à des cotraitants ou des sous-traitants pour la réalisation de tout ou partie des prestations du contrat dans les conditions prévues et définies par la loi modifiée n° 75-1334 du 31 décembre 1975, étant entendu que les sous-traitants mentionnés au contrat sont réputés agréés par le client. SEE déclare respecter et exiger contractuellement le respect par ses sous-traitants de la législation relative au travail des étrangers et à la lutte contre le travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants du Code du Travail).



ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES CONTRATS

Tous contrats ou commandes de formations ne pourront être modifiés que par un avenant écrit et signé par les parties. Cet avenant devra déterminer notamment les modifications causées au contrat d'origine. Les avenants successifs feront partie intégrante du contrat de formation et seront soumis à l'ensemble de ses dispositions.

Les parties en présence acceptent sans réserve que les modifications suivantes puissent intervenir au cours de la vie du contrat :

1) Modifications à l'initiative de SEE

La majorité des formations font l'objet de plusieurs programmations dans l'année aussi, la recherche du meilleur équilibre des cessions pourra exceptionnellement entraîner des modifications des dates de cession voire l'annulation d'une formation dans le cas où l'effectif serait insuffisant. En particulier, toute formation pourra être annulée 8 jours avant la date de début de formation si le nombre d'inscrits est inférieur à 6 personnes.

SEE informera le client et le stagiaire de ces modifications dans les plus brefs délais par tout moyen de communication. Aucune indemnité ne sera versée par SEE en cas de modification d'une date d'une cession pour les causes ci-dessus exposées cependant, si une annulation survient du fait de SEE, le client sera intégralement remboursé, dans les 14 jours, de la partie du prix de la formation déjà versé. Le client aura la faculté, s'il le souhaite, de se repositionner sur une autre formation avec l'accord de SEE et moyennant la signature de l'avenant correspondant.

2) Modifications à l'initiative du client ou du stagiaire

Sous les réserves exposées aux articles 11 et 16 des présentes CGVPPF, et en dehors des cas d'application des délais légaux de rétractation pour les contrats de formation professionnelle ou pour les contrats conclus à distance/hors établissement avec des clients non professionnels, le client peut annuler à tout moment par écrit sa participation à un stage ou une formation aux conditions suivantes :

- si l'annulation intervient plus de 45 jours francs avant le démarrage de la formation : aucun frais d'annulation,
- si l'annulation intervient entre 44 jours et 30 jours francs avant le démarrage de la formation : les frais d'annulation sont égaux à 10% du prix de la formation,
- si l'annulation intervient 29 jours francs ou moins avant le démarrage de la formation : les frais d'annulation sont égaux à 30% du prix de la formation,
- si l'annulation intervient pendant la formation : les frais d'annulation sont égaux à 50 % du prix de la formation restant dû.

Ces frais d'annulation feront l'objet d'une facturation au client par SEE.

ARTICLE 11 : ANNULATION, ABSENCE OU INTERRUPTION D'UNE FORMATION

Tout stage, module ou cycle de formation commencé est dû dans son intégralité sauf en cas d'empêchement d'un stagiaire par un cas de force majeure.

En cas d'absence, d'interruption ou d'annulation en cours de formation dûment justifié, SEE ne facturera au client que le prix correspondant aux journées effectivement suivies par le stagiaire.

Si la force majeure n'est pas reconnue, SEE exigera le paiement de toutes les formations prévues au contrat, y compris celles qui n'auront pas été dispensées au stagiaire du fait de son absence ou de l'interruption de sa participation. Les sommes dues au titre de clauses spécifiques (débit, dédommagement, réparation, etc.) seront facturées séparément.

Il est rappelé que les sommes dues par le client à ce titre ne peuvent être imputées par le client sur son obligation de participer à la formation professionnelle continue ni faire l'objet d'une demande de prise en charge par un OPCO. Dans cette hypothèse, le client s'engage à régler les sommes qui resteraient à sa charge directement à SEE.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES PARTIES

SEE s'engage à mettre en œuvre les formateurs qualifiés et les moyens matériels nécessaires pour réaliser avec les meilleurs soins et dans les règles de l'art les formations proposées en catalogue.

Le stagiaire s'engage à se rendre dans les lieux de formation et à respecter les horaires tels que précisés au contrat ou dans la lettre de convocation à la formation.

Le stagiaire s'engage à suivre l'intégralité de la formation pour laquelle il s'est inscrit, à respecter en toutes circonstances le règlement intérieur applicable et plus généralement à adopter un comportement correct et respectueux, sous peine d'exclusion de la formation.

Une attestation de présence pour chaque stagiaire peut être fournie au client, à sa demande.



A l'issue de la formation, SEE remettra une attestation de formation au stagiaire en cas de réussite. Dans le cas d'une prise en charge partielle ou totale par un OPCO, SEE lui fera parvenir un exemplaire de cette attestation.

Les parties s'engagent à s'apporter mutuellement toutes informations, orientations et conseils pour permettre au mieux la réalisation de l'objet du contrat. Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du contrat de formation.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS GENERALES

Le client reconnaît qu'il a bénéficié des conseils et informations nécessaires afin de s'assurer de l'adéquation de l'offre de formation à ses besoins. Le client déclare être en mesure de contracter légalement en vertu des lois françaises ou valablement représenter la personne physique ou morale pour laquelle il s'engage.

L'archivage des commandes, contrats et factures est effectué sur un support fiable et durable. Sauf preuve contraire, les informations enregistrées par SEE constituent la preuve de l'ensemble des transactions.

Les parties sont indépendantes les unes des autres, en conséquence, elles n'ont aucun lien de subordination entre elles et assurent seules les risques inhérents à leurs activités sans recours l'une contre l'autre du fait de ces risques. SEE jouira d'une entière liberté dans l'organisation de ses formations et déterminera de façon autonome ses méthodes de travail.

Les formations ne comportent aucun mandat de représentation auprès des tiers à quelque titre que ce soit (mandat, agence, représentation etc...), chaque partie n'ayant pas le pouvoir d'engager l'autre partie par sa signature.

Les parties s'engagent à se conformer parfaitement aux dispositions du droit du travail et de la sécurité sociale applicables aux activités de formation. Le cas échéant, SEE atteste et certifie que ses salariés sont employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2, et L.5221-2 et suivants du code du travail.

De manière générale, les parties déclarent qu'elles ne contreviennent pas aux lois et règlements en vigueur intéressant notamment l'ordre public, la santé, la salubrité, les bonnes mœurs, la fiscalité, la réglementation sur les mouvements de capitaux, transactions financières, changes, les règles anticorruptions, et les principes de bonne gouvernance.

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions des CGVFP ou du contrat ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

A la cessation du contrat et/ou de l'un quelconque des services, toute obligation qui doit demeurer en vigueur, soit expressément soit par sa nature même, continuera à produire ses effets.

Pour toute notification officielle au titre de l'exécution des CGVFP ou du contrat, les parties font élection de domicile en leur siège social ou en leur domicile légal pour les personnes physiques.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Le client s'engage à mettre à disposition de SEE toutes les informations et documents en sa possession qui seraient nécessaires à la réalisation du contrat de formation.

SEE, le client et le stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans l'offre transmise par SEE au client.

Sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, SEE s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les partenaires avec lesquels sont organisées les formations et, le cas échéant aux OPCO, les informations transmises par le client y compris les informations concernant les stagiaires.

Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations :

- qui se trouvent déjà dans le domaine public,
- qui sont déjà connues par les parties au moment de la signature du présent accord et qui ne pourraient pas nuire à l'une des parties si elles étaient divulguées,
- qui seraient ultérieurement communiquées à l'un ou l'autre sans restriction de divulgation, par un tiers de bonne foi, à charge pour celui-ci d'en justifier,
- dont la divulgation à des tiers aura été expressément autorisée par les parties.

Par exception à ce qui précède, le client accepte d'être cité par SEE comme client de ses formations. A cet effet, le client autorise SEE à mentionner son nom ainsi qu'une description objective de la nature des prestations dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects et de sa clientèle, entretiens avec des tiers, rapports d'activité, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.



ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations de formation, SEE est tenu à une obligation de moyen et non de résultat vis-à-vis de ses clients ou de ses stagiaires.

En cas de mise en cause de la responsabilité SEE, une limite contractuelle de responsabilité fixée au montant de la commande ou du contrat est expressément convenue et acceptée par le client qui renonce par conséquent à tous recours contre SEE au-delà de ce montant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas dans le cadre des contrats conclus avec des clients ayant la qualité de consommateurs au sens du Code de la consommation.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les obligations des parties seront suspendues pendant une durée maximum de trente (30) jours, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception ou d'un acte extrajudiciaire informant l'autre partie de la survenance d'un tel événement.

Aux termes de la présente clause, est considéré comme un cas de force majeure tout événement imprévisible, insurmontable qui échappe au contrôle de la partie concernée et empêche l'exécution normale du contrat au sens de l'article 1218 du Code civil. Outre ceux retenus par la jurisprudence, des cours et tribunaux Français, sont notamment considérés comme des cas de force majeure :

- la maladie grave prouvée par certificat médical ou l'accident d'un stagiaire, d'un intervenant ou d'un responsable pédagogique,
- les catastrophes naturelles telles que destruction par la foudre, épidémies, intempéries, tempêtes, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;
- Incendie, explosions, dégâts des eaux,
- les guerres, les émeutes et actes d'insurrection, actes de terrorisme;
- les grèves totales ou partielles externes aux parties, le blocage des accès au lieu de réalisation des prestations, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit,
- Les restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires de la réglementation de la formation ou des formes de commercialisation ayant une incidence majeure et défavorable sur SEE,
- Le blocage de l'approvisionnement en énergie, des réseaux de télécommunications ou d'internet lorsque ces outils sont indispensables à la conduite du contrat et à la livraison des travaux commandés.

La partie invoquant un cas de force majeure devra, sans délai, informer l'autre partie, par voie d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou d'un courriel avec accusé de réception), de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations pour cause de force majeure ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations, la partie concernée fera tous ses efforts pour reprendre, le plus rapidement possible, l'exécution normale de ses obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation, par lettre recommandée ou courriel avec avis de réception. Le contrat sera alors prorogé de la durée de la période pendant laquelle le cas de force majeure sera survenu et aura empêchée l'exécution par l'une et/ou l'autre Partie de ses obligations contractuelles. Dans tous les cas, si la cause de la force majeure se prolongeait au-delà d'un (1) mois à compter de la date de réception de notification de l'évènement, et à défaut d'accord entre les parties, chacune d'elles pourra alors résilier, le présent contrat par simple notification écrite à l'autre. Le présent contrat serait alors résilié sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INTELLECTUELLE / OUTILS INFORMATIQUES

SEE conserve la propriété et la jouissance exclusive de tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle qui lui appartiennent, et dont le client et les stagiaires pourraient avoir à connaître ou à faire usage au cours des formations, y compris les marques, noms de domaine, dénominations, droits d'auteur, œuvres originales, plans, schémas, procédés, études, brevets, etc...

Les parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels elles seraient associées, aux droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle de l'autre partie ou des formateurs.

Toute utilisation d'un droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle appartenant à SEE par le client devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de SEE.

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, texte, audio, vidéo, photo...) utilisés par SEE et ses formateurs ou sous-traitants pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.



A ce titre, le client et le stagiaire s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès de SEE. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le client et le stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Par exception, à ce qui précède, SEE accorde au stagiaire un droit d'usage personnel des documents pédagogiques qui lui sont transmis lors des formations à condition d'en conserver le caractère original et de mentionner que ces documents demeurent la propriété de SEE.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

SEE dispose de moyens informatiques de communication et de stockage susceptibles de contenir des données et informations nominatives ou personnelles en lien avec le client ou le stagiaire. Ces données sont notamment les suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, téléphone, adresse électronique et postale, profession, parcours de formation, prise d'images (photos et vidéo) et de sons.

Les informations et données enregistrées sont réservées uniquement à la bonne réalisation des prestations concernées, au suivi administratif, financier ou commercial, à l'amélioration ou à la promotion de l'offre de formation, et au suivi du parcours de formation et d'évaluation des acquis du client ou du stagiaire. La durée de conservation des informations et données sera limitée à ce qui est strictement nécessaire à la finalité du traitement (SEE s'engage notamment, sauf demande contraire du client ou du stagiaire, à effacer à l'issue des exercices toute image qui y aurait été prise par tout moyen vidéo, par exemple lors de travaux pratiques ou de présentation promotionnelle des formations).

Ces informations et données ne peuvent être communiquées qu'aux personnes suivantes lorsqu'elles ont besoin d'en connaître: services administratifs et commerciaux internes à SEE, les fournisseurs de biens ou de services impliqués dans la formation (notamment pour le financement OPCO ou pour la validation des titres, certificats et diplômes), toute administration ayant légalement un droit d'accès ou de communication, les professionnels du droit ou du conseil en lien direct avec l'exécution du contrat.

En adhérant aux CGVPPF, vous consentez à ce que nous collectons et utilisons ces informations et données pour la réalisation du présent contrat. En saisissant votre adresse email sur le site internet de SEE, vous recevrez des emails contenant des informations et des offres promotionnelles concernant des formations ou des prestations éditées par SEE et ses partenaires. Vous pouvez vous désinscrire à tout instant. Il vous suffit pour cela de cliquer sur le lien présent à la fin de nos emails ou de contacter le responsable du traitement (SEE) par lettre RAR ou par courriel avec accusé de réception.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés toute personne physique justifiant de son identité peut obtenir communication, accès et, le cas échéant, rectification, opposition ou suppression des informations et données personnelles la concernant. De la même manière, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 4 mai 2016 permet à toute personne physique d'avoir un droit à la limitation du traitement, un droit à l'oubli, à l'effacement des données ou encore un droit à la portabilité de ses données personnelles. Vous pourrez exercer l'ensemble de ces droits en envoyant votre demande par lettre RAR à l'adresse de SEE mentionnée à l'article 1 des CGVPPF ou directement par courriel à senseneveil@wanadoo.fr

ARTICLE 19 : INEXECUTION ET RESILIATION

Tout manquement grave ou répété de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge au titre du contrat entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du contrat, huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

En cas de mise en demeure infructueuse, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, pourra refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation, poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation, solliciter une réduction du prix, demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

La mise en œuvre de la clause résolutoire par SEE pour défaut ou retard de paiement des sommes dues au titre du contrat entraînera, de plein droit et cumulativement aux autres sanctions, à compter de la mise en demeure :

- La déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes facturées non échues au titre du contrat ;
- L'exclusion du stagiaire de la formation, de manière temporaire ou définitive, sans indemnités ;
- Le paiement par le client d'une clause pénale venant compenser le manque à gagner résultant de la rupture anticipée du contrat et correspondant à 50% des sommes qui auraient été facturées si le contrat s'était poursuivi normalement jusqu'au terme prévu.

ARTICLE 20 : LITIGES / LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les CGVPPF et les contrats, rédigés en Français, sont soumis à la loi française.

Avant toute action en justice, les parties doivent s'employer au mieux à trouver toute solution amiable à tout litige découlant de l'application des CGVPPF, du contrat ou de la réalisation des prestations de formation. Les parties pourront notamment prendre



contact et effectuer une recherche de solution amiable ou, alternativement, faire appel à un médiateur de justice auprès du tribunal compétent.

Lorsque le client n'est pas un consommateur, tous les litiges, non résolus à l'amiable, auxquels les CGVPPF ou les contrats de prestations de formation de SEE pourraient donner lieu, concernant leur validité, interprétation, exécution, interruption, résiliation, conséquences et suites seront impérativement soumis au préalable à une tentative de médiation.

En cas d'échec de celle-ci, le Tribunal compétent sera celui situé dans le ressort du siège social de SEE même en cas de pluralité de défendeurs, de référé, ou d'appel en garantie. Lorsque le client ou le stagiaire n'est pas un professionnel, le Tribunal territorialement compétent sera soit celui du siège social de SEE, soit celui du lieu de réalisation de la prestation de formation, au choix de la partie ayant pris l'initiative de la demande.

Le client (*) :

(*) Signature, cachet commercial, mention manuscrite :

"bon pour acceptation des conditions générales"



SENS EN EVEIL
Dojo Esprit Zen - le Plein Sud
Chemin de terre rouge
83160 La Valette du Var

Association loi 1901
N° Siret : 479676264 00019
Code APE : 9499Z
N° formation : 93830554783

Secrétariat : 06 58 24 49 84
Senseneveil@wanadoo.fr
www.shiatsu-var.com
Contact formation : 06 14 59 75 57